



Conseil économique et social

Distr. générale
24 février 2014
Français
Original : espagnol

Session de 2014

Point 17 e) de l'ordre du jour provisoire*

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme : Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

Lettre datée du 18 février 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay a décidé de présenter sa candidature au statut de membre du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

L'Uruguay est partie à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux droits des réfugiés. Il a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole (1967) et a adopté la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés (1984), la Déclaration de San José sur les réfugiés et les personnes déplacées (1994) et la Déclaration et le Plan d'action de Mexico sur le renforcement de la protection internationale des réfugiés en Amérique latine (2004).

Le pays est également partie à la Convention relative au statut des apatrides (1954) et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961), qui définissent des normes juridiques internationales utiles pour faire face aux causes et aux conséquences de l'apatridie.

Sur le plan du droit interne, l'Uruguay a promulgué la loi n° 18.076 du 19 décembre 2006 relative au statut des réfugiés, qui reconnaît le droit d'asile et octroie à toute personne le droit de demander et de recevoir l'asile sur le territoire national si sa vie, son intégrité physique, morale ou intellectuelle, sa liberté ou sa sécurité est menacée. Le décret d'application de cette loi est en cours d'élaboration.

* [E/2014/1/Rev.1](#), annexe II.



Conformément au droit interne et dans le respect absolu des normes universelles de protection des réfugiés, la procédure uruguayenne de reconnaissance du statut de réfugié s'appuie sur les principes suivants : ne pas faire preuve de discrimination, ne pas reconduire les réfugiés à la frontière, ne renvoyer aucun réfugié, directement ou indirectement, dans le pays où sa vie, son intégrité physique, morale ou intellectuelle, sa liberté ou sa sécurité sont menacées, ne pas réprimer l'entrée illégale sur le territoire, examiner les demandes sous le jour le plus favorable et garantir la confidentialité des informations échangées.

En Uruguay, tout demandeur d'asile peut, en attendant qu'il soit statué sur sa demande, obtenir une carte d'identité provisoire similaire à celle des personnes résidant dans le pays, ce qui lui permet de jouir des mêmes droits que ceux reconnus aux nationaux ou citoyens uruguayens et de bénéficier sur un pied d'égalité avec eux des services publics comme la santé et l'éducation. En adoptant la loi n° 18.076, l'Uruguay a réaffirmé son attachement au respect du droit international des réfugiés et sa totale ouverture à l'accueil de demandeurs d'asile.

À ce jour, près de 200 réfugiés ont trouvé en Uruguay un environnement sûr et protecteur dans lequel ils peuvent s'épanouir pleinement sur un pied d'égalité avec les nationaux et où leurs droits fondamentaux sont respectés et reconnus.

L'État uruguayen a quant à lui tiré profit de l'accueil de ces réfugiés, dont les expériences de vie et le patrimoine culturel sont venus enrichir la société uruguayenne. L'arrivée de ces réfugiés a également contribué à instaurer une culture de la paix, du respect et de la pluralité et à renforcer le dialogue entre les cultures.

Au niveau institutionnel, l'Uruguay dispose d'une Commission des réfugiés chargée de statuer sur les demandes d'asile, à laquelle siègent des représentants du Ministère des relations extérieures, de la Direction nationale de l'immigration, de l'Université de la République, du pouvoir législatif, d'une organisation non gouvernementale (à but non lucratif et spécialisée dans le domaine) sélectionnée par le représentant régional ou national du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (il s'agit actuellement, pour l'Uruguay, de l'organisation *Servicio Ecuménico para la Dignidad Humana*), d'une organisation non gouvernementale (à but non lucratif et dont les objectifs et les activités concernent les droits de l'homme) sélectionnée par l'Association uruguayenne des organisations non gouvernementales spécialisées dans le développement (*Asociación Nacional de Organizaciones No Gubernamentales Orientadas al Desarrollo*), ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou son représentant (membre invité avec droit de vote).

La Commission des réfugiés est un organe collégial au sein duquel les représentants de la société civile, du milieu universitaire et du Parlement sont plus nombreux que ceux de l'État, ce qui permet d'en garantir le caractère ouvert, transparent et démocratique. Ce souci de transparence s'exprime également dans la composition du bureau technique de la Commission, organe tripartite administré par le Ministère des relations extérieures, le Ministère de l'intérieur et l'organisation sélectionnée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Uruguay (*Servicio Ecuménico para la Dignidad Humana*).

Autre preuve notable de son engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits des réfugiés, l'Uruguay est l'un des 25 pays du monde qui applique un programme de réinstallation. La loi n° 18.382 a entériné l'accord-cadre

sur la réinstallation des réfugiés conclu entre l'Uruguay et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Tout comme ce dernier, l'Uruguay convient que la réinstallation a pour objet de répondre aux besoins particuliers des réfugiés dont la vie, la sécurité, la liberté ou d'autres droits fondamentaux sont menacés dans le pays où ils ont demandé l'asile. Le programme de réinstallation des réfugiés vise à faciliter leur intégration rapide à la société uruguayenne en leur permettant de subvenir à leurs besoins et de participer positivement à la vie locale.

À la lumière des éléments qui précèdent et dans le souci d'une représentation équitable de notre région au Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre la présente candidature au Conseil économique et social pour examen.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Gonzalo **Koncke**
